



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
DU 3 DÉCEMBRE 2020 À 10H30 À STRASBOURG – CENTRE
ADMINISTRATIF – SALLE DES CONSEILS ET VISIOCONFÉRENCE EN
RAISON DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19**

Convocation du 26 novembre 2020

Membres en exercices	30 titulaires	Membres présents :	9 titulaires
	30 suppléants		3 suppléants
		Membres présents en visio	10 titulaires
			3 suppléants

Délibération n°376 du Comité syndical

5. Révision du SCOTERS : intégration, par anticipation, des ordonnances issues de la loi ELAN

Prises en application de l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « ELAN »), l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 vise à moderniser les schémas de cohérence territoriale (SCoT), et l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 vise à rationaliser la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

Les évolutions prévues par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 portent principalement sur :

- le recentrage du SCOT sur le projet politique stratégique : le projet d'aménagement stratégique (PAS) se substitue au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et coexiste avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO), les éléments constituant le rapport de présentation étant placés, quant à eux, en annexe ;
- le regroupement des champs thématiques du DOO du SCoT autour de 3 grands thèmes : développement économique, agricole et commerce, élaboration d'un document d'aménagement artisanal et commercial / logement, mobilités, équipements et services / transitions écologique et énergétique, préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- l'incitation à penser un périmètre au-delà du périmètre intercommunal, notamment pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un plan local d'urbanisme à cette même échelle (PLUi) et à aller vers l'échelle du bassin d'emploi ou de mobilité ;

- la possibilité pour le SCoT de valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
- la possibilité de contenir un programme d'actions pour préparer et faciliter la mise en œuvre du schéma.
- la possibilité pour l'établissement porteur de SCoT d'associer d'autres organismes à l'élaboration du SCoT ;

Les évolutions prévues par l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 consistent principalement à :

- conforter le rôle intégrateur du SCoT concernant les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme, en appliquant le principe du SCoT « pivot » ;
- remplacer le lien juridique dit de « prise en compte » d'un document sectoriel par le lien juridique de compatibilité avec ce document. Les programmes d'équipement et les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ne voient pas leur lien de prise en compte modifié ;
- unifier les délais pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les documents de planification sectoriels, les collectivités devant examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évolué pendant ces trois ans ;
- supprimer les liens d'opposabilité avec quatre documents de planification sectoriels : les chartes de développement de pays, les schémas départementaux de l'accès à la ressource forestière, les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine et les directives territoriales d'aménagement ;
- consacrer la pratique de la note d'enjeux permettant de solliciter du représentant de l'Etat dans le département un exposé stratégique faisant état des enjeux qu'il identifie sur le territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-744 et l'article 7 de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 précisent que les nouvelles dispositions qu'elles consacrent entreront en vigueur le 1^{er} avril 2021 et ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration ou de révision des SCoT en cours à cette date.

L'alinéa 3 de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-744 et l'alinéa 2 de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 prévoient toutefois des mesures transitoires pour les structures ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision antérieurement à l'entrée en vigueur de ces ordonnances, dont la mise en œuvre peut être envisagée tant que le projet prévu à l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme n'a pas été arrêté et à la condition que le schéma entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021.

Pour bénéficier du nouveau contenu modernisé du SCoT et de la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable à ce document d'urbanisme, les ordonnances susvisées invitent l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme à prendre une délibération intervenant au plus tard lors de l'arrêt du projet.

La révision du SCOTERS approuvé le 1^{er} juin 2006 a été prescrite par délibération du Comité syndical du 17 octobre 2018.

Les objectifs poursuivis par la révision du SCOTERS consistent notamment à :

- définir le modèle de développement du nouveau territoire du SCOTERS, par l'affirmation d'une logique de fonctionnement métropolitain, et dans le respect des principes d'organisation territoriales et d'équilibre énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- intégrer les évolutions législatives, réglementaires et territoriales applicables au SCoT.
- faire évoluer le projet et les orientations du SCOTERS en tenant compte des conclusions de l'analyse des résultats d'application du SCOTERS, telles qu'énoncées dans la délibération du comité syndical du 17 mai 2018.

Il est dès lors proposé au Comité syndical de faire application, par anticipation, des évolutions susvisées relatives à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme et du nouveau régime du SCoT modernisé, en intégrant notamment le contenu modernisé du SCoT, à la procédure de révision du SCOTERS prescrite le 17 octobre 2018 et actuellement en cours.

Vu l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Comité syndical du 1^{er} juin 2006 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg ;

Vu la délibération du Comité syndical du 29 mai 2012 décidant du maintien du document tel qu'il a été approuvé le 1^{er} juin 2006 ;

Vu l'analyse des résultats de l'application du SCOTERS réalisée par l'ADEUS et le Syndicat mixte pour le SCOTERS ;

Vu la délibération du Comité syndical du 17 mai 2018 prenant acte de l'analyse des résultats d'application du SCOTERS et décidant du principe de révision du SCOTERS approuvé le 1^{er} juin 2006 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 17 octobre 2018 décidant de prescrire la révision du SCOTERS approuvé le 1^{er} juin 2006

Considérant les évolutions prévues par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 s'agissant notamment du contenu modernisé des SCoT, et celles prévues par l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Considérant les enjeux du territoire mis en lumière à la suite de l'analyse des résultats de l'application du SCoT en vigueur, les évolutions législatives et réglementaires applicables au SCoT et celles pouvant être appliquées par anticipation au SCoT, ainsi que les modifications apportées au périmètre du SCOTERS ;

Considérant la proposition du Bureau du Syndicat mixte, qui a débattu le 17 novembre 2020 sur l'opportunité de l'application par anticipation des évolutions consacrées par l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et par l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

*Le Comité syndical
sur proposition de la présidente
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*



- **DÉCIDE** de faire application par anticipation des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

- **APPROUVE** l'application par anticipation du nouveau régime rationalisant la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme et relatif au contenu modernisé du SCoT à la procédure de révision en cours, prescrite le 17 octobre 2018 ;

- **AUTORISE** la Présidente à accomplir et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **CHARGE** la Présidente de mettre en œuvre la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **10 DEC. 2020**
La publication le **10 DEC. 2020**
Strasbourg, le **10 DEC. 2020**

La Présidente
Pia MBS